



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

décentralisation

Question écrite n° 5808

Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de M. le Premier ministre sur le processus engagé par le projet de loi constitutionnelle relatif à l'organisation décentralisée de la République, qui sera suivi d'un projet de loi organique au printemps 2003. Il ne s'agit pas d'un prolongement de la loi de 1982, mais d'un bouleversement de l'organisation institutionnelle de la France. Dans le cadre proposé, l'Etat ne sera plus appelé à définir les normes et les cohérences stratégiques. Le projet prévoit que les pouvoirs législatifs et réglementaires pourront être dévolus, sous certaines conditions, à des collectivités territoriales. La région devrait jouer un rôle pivot dans ce dispositif. Nous ne sommes plus dans le cadre défini par l'article 1er de la Constitution selon lequel « la France est une République indivisible ». Nous nous trouvons dans une logique fédérale qui accentuera les inégalités entre collectivités et risque de conduire à une flambée de la fiscalité locale. Si notre République est indivisible et qu'elle a pour mission d'assurer l'égalité des citoyens devant la loi, c'est bien à l'Etat, en tout domaine, qu'il appartient de définir les normes et les cohérences. Ainsi la décentralisation consiste à donner aux collectivités territoriales la possibilité et les moyens d'agir pour mettre en oeuvre ces normes et ces cohérences et assurer aux citoyens de mêmes services, de mêmes droits sur l'ensemble du territoire. Le projet du Gouvernement consacre une autre logique à partir de trois échelons de décisions : l'intercommunalité au détriment des communes, la région au détriment des départements et à la place de l'Etat et l'Europe à la place des souverainetés nationales. Ainsi, les pouvoirs de décision ne se rapprocheraient pas de la population mais s'en éloigneraient, comme le souhaitent tous les promoteurs de la société capitaliste mondialisée. Les Français ont besoin d'être informés de ces projets et d'en mesurer tous les enjeux. C'est pourquoi un tel bouleversement ne saurait se suffire d'assises des libertés locales prévues dans les vingt-deux régions françaises, ainsi que dans les départements et territoires d'outre-mer, de débats parlementaires et d'une réunion du congrès. Il importe que se développe un vaste débat public, qui nécessite que toutes les assemblées des collectivités territoriales (conseils régionaux, conseils généraux, conseils municipaux) soient consultées et que les citoyens donnent leur avis par un référendum. Il lui demande donc s'il est prêt à donner suite à de telles propositions. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Texte de la réponse

Le projet de loi constitutionnelle relatif à l'organisation décentralisée de la République affirme dans son article 1er le caractère décentralisé et non fédéral de la République française. Le projet de loi constitutionnelle ne confère pas aux collectivités territoriales la possibilité de légiférer ; il maintient le bénéfice de l'initiative des lois au seul Premier ministre et aux membres du Parlement. Il prévoit uniquement la possibilité pour les collectivités territoriales volontaires de procéder pour une durée limitée et pour un objet circonscrit, à des expérimentations ; dans ce cadre, elles pourront déroger aux lois et aux règlements mais les actes qu'elles édicteront alors n'auront pas un caractère législatif : ils auront une valeur réglementaire et seront d'ailleurs soumis au contrôle de légalité du représentant de l'Etat dans le département. C'est le Parlement qui décidera à l'issue de l'expérimentation des suites qui seront données à ces mesures expérimentales. Par ailleurs, le projet de loi ne privilégie ni le niveau régional au détriment du département ni le niveau intercommunal au détriment de

la commune, il précise seulement que lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune. L'honorable parlementaire préjuge de la désignation systématique de la région ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en qualité de chef de file. Afin d'écartier toute velléité de tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre, le projet de loi constitutionnalise le principe actuellement législatif d'absence de tutelle d'une collectivité sur une autre. Le Gouvernement, comme d'ailleurs l'opposition, se sont à maintes reprises exprimés sur ce projet de loi constitutionnelle. Les assises des libertés locales ont par ailleurs permis que s'instaure dans chaque région un débat sur ce sujet. Le débat public que l'honorable parlementaire appelle de ses vœux a donc d'ores et déjà lieu.

Données clés

Auteur : [M. Georges Hage](#)

Circonscription : Nord (16^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5808

Rubrique : État

Ministère interrogé : Premier ministre

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 novembre 2002, page 3915

Réponse publiée le : 13 janvier 2003, page 217